

14

CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif**Fiche- résumé****C****LE CONSEIL DES MAITRES**

Membres : le conseil des maîtres est composé de ces membres de l'équipe pédagogique :

- 1- Le directeur qui préside ;
- 2- Tous les maîtres de l'école y compris les remplaçants présents dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 3- Les membres du RASED intervenant dans l'école.

Fonctionnement : le conseil des maîtres se réunit au moins une fois par trimestre en dehors des heures d'enseignement et chaque fois que le directeur ou que la moitié des membres en fait la demande.

Attributions : le conseil des maîtres :

- donne son avis sur l'organisation du service (récréations, accueil du matin et de l'après-midi, horaires d'occupation des salles communes...), ensuite arrêtée par le directeur. Il peut donner un avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école ;
- propose une constitution de groupes de compétences pour les enseignements de langues vivantes étrangères. La constitution de ces groupes sera ensuite adoptée par le conseil d'école.
- se prononce en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. À titre exceptionnel, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'IEN. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'IEN. La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de 3 classes, il revient à l'IEN d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres est établi et signé par le directeur, consigné dans un registre. Une copie est adressée à l'IEN.

Références officielles : Décret n°2008-263 du 14-03-2008.